

106. Pendant les vacances du Parlement, le greffier du Sénat doit publier chaque semaine, dans la *Gazette du Canada*, le texte des articles ci-dessous concernant les avis à donner des demandes en obtention de bills privés, et, dans la *Gazette Officielle* de chaque province, la substance de ces mêmes articles.

**Note explicative:**

La seconde phrase est supprimée, car les amendements aux articles ultérieurs la rendent superflue.

107. (1) Toute demande adressée au Parlement pour obtenir un bill privé doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et désigner l'adresse des signataires; et si la demande a pour objet l'obtention d'une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie dont la constitution est projetée.

(2) Outre l'avis dans la *Gazette du Canada*, comme susdit,

a) lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi

(i) constituant en société ou modifiant une loi visant une compagnie dont les objectifs se rapportent aux transports et aux communications de façon générale, y compris lignes aériennes, pipelines, télécommunications, chemins de fer, canaux, ou toute compagnie ayant pour objet la construction de travaux de toutes sortes;

(ii) visant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs; ou

(iii) à élargir les pouvoirs d'une compagnie ou à accroître ou à

formule contenue en la cinquième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867; et le greffier, immédiatement après l'expiration de cette période de vingt jours, doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés au présent article, B. 110.

106. Pendant les vacances du Parlement, le greffier du Sénat doit publier chaque semaine, dans la *Gazette du Canada*, le texte des articles ci-dessous concernant les avis à donner des demandes en obtention de bills privés, et, dans la *Gazette Officielle* de chaque province, la substance de ces mêmes articles. Il doit aussi annoncer, par avis affiché dans les salles de comité et les couloirs du Sénat, pour le premier jour de chaque session, les délais durant lesquels les pétitions en obtention de bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills sont recevables. B. 591, sq.

107. Toute demande adressée au Parlement pour obtenir un bill privé doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*; cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et désigner l'adresse des signataires; et si la demande a pour objet l'obtention d'une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie dont la constitution est projetée. Outre l'avis dans la *Gazette du Canada*, comme susdit, pareil avis doit être donné de la façon suivante:

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi constituant en corporation:

1. Une compagnie de chemin de fer ou de canal—dans un des principaux journaux de la principale cité, ville ou village de chaque comté ou district par où doit passer le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée;

2. Une compagnie de télégraphe ou de téléphone—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire dans lequel la compagnie se propose d'exercer des opérations;